

## RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

### Arrêt « Cresco Investigation »

Wattier, Stéphanie

*Published in:*  
J.D.E.

*Publication date:*  
2019

*Document Version*  
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

*Citation for pulished version (HARVARD):*

Wattier, S 2019, 'Arrêt « Cresco Investigation »: l'Autriche condamnée pour discrimination directe fondée sur la religion en raison d'un jour férié réservé aux chrétiens', *J.D.E.*, Numéro 258, p. 164-165.

#### General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

#### Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

# Arrêt « Cresco Investigation » : L'Autriche condamnée pour discrimination directe fondée sur la religion en raison d'un jour férié réservé aux chrétiens

Stéphanie Wattier(\*)

- Le Vendredi saint, en tant que jour férié réservé aux travailleurs membres de certaines communautés religieuses chrétiennes, constitue une discrimination directe fondée sur la religion
- L'Autriche devra modifier sa législation sur le repos et les jours fériés

## Introduction

Par un arrêt du 22 janvier 2019<sup>1</sup>, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée, dans le cadre d'un renvoi préjudiciel formé par la Cour suprême autrichienne, sur la conformité, avec la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte ») et la directive 2000/78/CE<sup>2</sup>, du droit autrichien en ce qu'il prévoit que le Vendredi saint est un jour férié payé pour certaines églises chrétiennes.

Après un bref retour sur les faits (1), l'on analyse le raisonnement de la Cour qui constate que la loi autrichienne crée une discrimination directe fondée sur la religion (2), laquelle ne repose sur aucun motif légitime (3) et emporte, pour l'Autriche, l'obligation de modifier sa législation sur le repos et les jours fériés, ainsi que pour tous les États de l'Union européenne qui consacraient un régime similaire (4).

## 1 Bref rappel des faits

En substance, la loi autrichienne sur le repos et les jours fériés (*l'Arbeitsruhegesetz*) prévoit que le Vendredi saint est un jour férié payé, assorti d'une période de repos de 24 heures, pour les membres des Églises protestantes des confessions d'Augsbourg et helvétique, de l'Église vieille-catholique et de l'Église évangélique méthodiste. Si un adhérent de l'une de ces églises travaille quand même durant cette journée, il aura droit à une rémunération supplémentaire pour ce jour férié. Aucun régime similaire n'est prévu à l'égard de quelque autre religion que ce soit.

La juridiction de renvoi précise que la loi autrichienne « fait dépendre l'octroi d'un jour férié supplémentaire de la religion des travailleurs, avec pour conséquence que les personnes n'appartenant pas aux églises visées par [la loi sur le repos et les jours fériés] bénéficient d'un jour férié payé de moins que les membres de l'une de ces églises, ce qui constitue, en principe, un traitement

moins favorable en raison de la religion »<sup>3</sup>. Elle se demande donc, d'une part, si cette différence de traitement doit être considérée « comme constituant une mesure nécessaire à la protection de la liberté de religion et de culte des travailleurs qui sont membres de l'une des églises visées » et, d'autre part, si elle « peut être justifiée au titre de l'article 7, § 1, de la directive 2000/78, en ce qu'elle constituerait une mesure positive et spécifique destinée à éliminer des désavantages existants »<sup>4</sup>.

Face à ces interrogations, la Cour suprême autrichienne décide de surseoir à statuer et pose plusieurs questions préjudicielles à la Cour de justice de l'Union européenne concernant la conformité de ce traitement spécifique réservé à certaines églises à la lumière de la Charte et la directive 2000/78.

## 2 L'existence d'une discrimination directe fondée sur la religion

La Cour rappelle d'abord que la directive 2000/78 a pour objectif de créer un cadre pour lutter contre toute discrimination directe ou indirecte fondée sur la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'emploi et le travail dans les États membres.

En l'espèce, la Cour constate que la législation autrichienne « instaure une différence de traitement qui est directement fondée sur la religion des travailleurs » dans la mesure où « le critère de différenciation auquel a recours cette législation procède directement de l'appartenance des travailleurs à une religion déterminée »<sup>5</sup>. S'agissant de savoir si les travailleurs se trouvent dans des situations comparables, la Cour note que le jour férié octroyé aux églises chrétiennes précitées se justifie par l'importance qu'un tel jour revêt pour ces communautés religieuses ; toutefois, elle note que l'octroi de ce jour férié n'est nullement « soumis à la condition de l'accomplissement, par le travailleur, d'une obligation religieuse déterminée au cours de cette journée,

(\*) Stéphanie Wattier est chargée de cours à la Faculté de droit de l'Université de Namur. (1) Arrêt du 22 janvier 2019, *Cresco Investigation*, aff. C-193/17, EU:C:2019:43. À propos de cet arrêt, voy. aussi : A. de Tonnac, « Premiers pas incertains sur le régime de l'action positive motivée par la religion des travailleurs », *La Revue des droits de l'homme* [en ligne], *Actualités Droits-Libertés*, 28 février 2019, disponible sur : <http://journals.openedition.org/revdh/6223>. (2) Directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (ci-après la « directive 2000/78 »). (3) Voy. point 17 de l'arrêt commenté. (4) Voy. points 23 et 24 de l'arrêt commenté. (5) Voy. point 40 de l'arrêt commenté.

mais est soumis uniquement à l'appartenance formelle dudit travailleur à l'une de ces églises ». Un tel travailleur peut donc librement disposer de son jour férié à des fins de repos ou de loisir et il ne se différencie aucunement des autres travailleurs, raison pour laquelle la Cour estime être en présence de catégories comparables. Il en va de même s'agissant de l'indemnité compensatoire dont bénéficie le travailleur des églises précitées qui déciderait de travailler le Vendredi saint par rapport aux autres travailleurs.

La Cour en conclut que la législation autrichienne traite différemment, en fonction de la religion, des catégories comparables et instaure donc une discrimination directe fondée sur la religion au sens de l'article 2, § 2, sous a), de la directive 2000/78<sup>6</sup>.

### 3 L'absence de motif légitime pour justifier la discrimination directe

La Cour rappelle que la directive 2000/78 n'interdit pas les discriminations de façon absolue, mais que ces dernières ne sont autorisées que si elles visent effectivement à éliminer ou à réduire les inégalités de fait pouvant exister dans la vie sociale. En l'occurrence, en adoptant la différence de traitement litigieuse, le législateur autrichien avait pour objectif de « prévenir et arbitrer un conflit entre, d'une part, le principe de l'égalité de traitement et, d'autre part, la nécessité d'assurer l'ordre, la sécurité et la santé publics, la prévention des infractions ainsi que la protection des droits et des libertés individuels, lesquels sont indispensables au fonctionnement d'une société démocratique »<sup>7</sup>.

Sans qu'il soit nécessaire de déterminer l'importance du Vendredi saint pour les membres des églises concernées, la Cour estime que la loi ne peut être justifiée ni au titre de mesures nécessaires à la préservation des droits et des libertés d'autrui, ni au titre de mesures spécifiques destinées à compenser des « désavantages » liés à la religion. En effet, la loi ne permet pas aux travailleurs membres d'autres églises de s'absenter de leur travail les jours de fêtes de leur propre religion, à moins de bénéficier d'une autorisation de la part de leur employeur.

La Cour en conclut que la législation autrichienne instaure « une différence de traitement entre travailleurs, confrontés à des obligations religieuses comparables, qui ne garantit pas, dans toute la mesure possible, le respect du principe d'égalité »<sup>8</sup>.

### 4 En conclusion : un constat de discrimination qui ne surprend guère mais qui intervient étonnamment tard

La Cour conclut son arrêt en enjoignant à l'Autriche de modifier sa législation afin de rétablir l'égalité de traitement entre les travailleurs. Tant que cette modification n'aura pas eu lieu, « un employeur privé soumis à cette législation a l'obligation d'accorder également à ses autres travailleurs le droit à un jour férié le Vendredi saint, pour autant que ces derniers ont au préalable demandé à cet employeur de ne pas devoir travailler ce jour-là, et, par voie de conséquence, de reconnaître à ces travailleurs le droit à une indemnité de jour férié, lorsque ledit employeur a refusé de faire droit à une telle demande »<sup>9</sup>.

Le constat de discrimination auquel aboutit la Cour est, à notre estime, peu surprenant dans la mesure où le droit autrichien crée une discrimination directe et non justifiée, fondée sur la religion, sans même exiger de la part des travailleurs qu'ils pratiquent effectivement leur culte le Vendredi saint. L'on s'étonne, en revanche, qu'un tel constat de violation n'ait pas été posé plus tôt et n'ait pas donné plus tôt lieu à des situations litigieuses, dans un contexte où la société est de plus en plus multiconfessionnelle et sécularisée.

Finalement, l'on sera attentif au fait que la décision de la Cour contraint, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire et que l'obligation de modification de la législation affecte également les autres États de l'Union européenne qui consacraient une législation similaire. À cet égard, notons que, dans la plupart des États de l'Union, les jours fériés légaux sont d'origine chrétienne (Lundi de Pâques, Ascension, Assomption, Noël, etc.). Néanmoins, ils bénéficient indistinctement à tous les travailleurs, quelle que soit leur religion, qu'ils soient pratiquants ou non, ou encore qu'ils soient non croyants. Ce faisant, les jours fériés ne posent généralement pas de difficulté en termes d'égalité et de non-discrimination. Au demeurant, certaines législations plus ponctuelles nous semblent davantage questionnables, comme par exemple la loi française qui prévoit que le Vendredi saint est un jour férié légal dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, mais uniquement s'agissant des communes dotées d'une église mixte ou d'un temple protestant.

(6) Voy. point 51 de l'arrêt commenté. (7) Voy. point 54 de l'arrêt commenté. (8) Voy. point 68 de l'arrêt commenté. (9) Voy. point 89 de l'arrêt commenté.